

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS

COMME DE  
SERGE TOURNAIRE  
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION

devant le TRIBUNAL  
CORRECTIONNEL  
(article 179 du code de procédure pénale)

N° DU PARQUET : 1218572010.

N° INSTRUCTION : 2203/12/11.

PARISSONNE Correctionnelle

Nous, Serge TOURNAIRE, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'information concernant :

- M. TESTANIÈRE Jean  
né le 02/07/48 à TOULON (83) de Julien TESTANIÈRE et de Caroline PIZOCCA,  
profession : retraité fonction publique  
demeurant 5 boulevard de Stalingrad 83500 LA SEYNE SUR MER  
ayant pour avocat : Me François-Xavier VINCENSINI

- M. AUBRY Jean-Pierre  
né le 01/01/62 à BOIS COLOMBES (92) de père inconnu et de Janine AUBRY,  
profession : Dirigeant de sociétés  
demeurant 24 rue Danton 92300 LEVALLOIS PERRET  
ayant pour avocat : Me Emmanuel MARSIGNY

- Personnes mises en examen -

Qualifications :

DETOURNEMENT DE FONDS PUBLICS AU PRÉDÉJUICE DE LA Mairie de LEVALLOIS-PERRET, complicité, recel  
FRAUDULENT ET REPRIMÉS PAR LES ARTICLES 121-6, 121-7, 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-15, 432-17  
DU CODE PÉNAL

Vu l'article 175 du code de procédure pénale,

Vu le réquisitoire de Madame le procureur de la République, en date du 4 mars 2016, tendant au renvoi devant le tribunal correctionnel,

Vu l'envoi par télécopie le 7 mars 2016 aux avocats des parties de ces réquisitions,

Vu les observations écrites de Maître VINCENSINI en date du 24/03/2016 et de Maître MARSIGNY en date du 07/04/2016,

Vu les articles 176, 179, 180, 183 et 184 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'information a permis d'établir les faits suivants :

Dans le cadre de l'exécution de la commission rogatoire diligentée par l'office central pour la répression des infractions aux courses et jeux dans l'information judiciaire dite du «Cercle WAGRAM», portant sur les faits d'extorsions de fonds en bande organisée, blanchiment en bande organisée et association de malfaiteurs visant l'extorsion de fonds en bande organisée et le blanchiment en bande organisée, il ressortait des écoutes téléphoniques et notamment de la retranscription n°3552 que Jean TESTANIÈRE, l'un des principaux mis en cause dans cette affaire en sa qualité de secrétaire de l'association du Cercle

WAGRAM, avait été nommé à la demande d'Isabelle BALKANY comme « chargé de mission auprès du président » et plus particulièrement préparateur psychologique et de motivation des athlètes de haut niveau du pôle olympique de la ville de LEVALLOIS-PERRET (D1, D2, D111 à D3/26).

L'exploitation de cette écoute permettait d'apprendre que Jean TESTANIÈRE n'était même pas capable de rédiger un rapport et qu'il déconseillait lors d'une conversation avec Nicolas GIGON, Directeur de cabinet du maire de LEVALLOIS-PERRET, sa fonction au sein de la Mairie. (D31)

Ces éléments permettaient de supposer que le recrutement de Jean TESTANIÈRE était un emploi fictif.

Le 05 mars 2012, Jean TESTANIÈRE était interrogé dans le cadre de cette affaire et expliquait s'agissant de sa situation professionnelle qu'il avait été recruté « *pour plaisir grâce à Paul BENAYOUN* » (D5).

Il déclarait qu'il avait travaillé au sein d'un centre de jeunes dénommé « La Ruche », service dépendant de la commune de LEVALLOIS-PERRET.

Il précisait qu'il avait été embauché par le biais de Jean-Pierre AUBRY, directeur du cabinet du maire, et y travaillait de 10h à 17h pour un salaire mensuel avoisinant les 3 200 euros et 1 500 euros à sa retraite. Le 08 mars 2012, TESTANIÈRE confirmait ses précédentes déclarations en ajoutant qu'il s'était également occupé de la préparation psychologique de trois/quatre athlètes, sans pour autant être en mesure d'indiquer leurs noms (D6).

Une information judiciaire était ouverte le 9 juillet 2012 des chefs de détournement de fonds publics au préjudice de la Mairie de LEVALLOIS-PERRET, complicité et recel de ce délit (D8).

La Brigade de Répression de la Délinquance Économique (BRDE) était chargée de procéder à l'exécution de la commission rogatoire sur les faits susvisés (D33 à D197).

Il ressortait des investigations que Jean TESTANIÈRE avait bénéficié d'une mutation de la mairie de La Seyne sur Mer (83) vers la mairie de LEVALLOIS-PERRET à compter du 1er octobre 2006 (D36).

Il avait successivement occupé deux emplois au sein de la mairie de LEVALLOIS-PERRET; l'un auprès du service administratif « La Ruche » du 1er octobre 2006 au 1er mai 2008 et l'autre en qualité de préparateur psychologique au sein du « LEVALLOIS SPORTING CLUB » du 1er mai 2008 au 05 avril 2011. À ce titre, il percevait un traitement mensuel de l'ordre de 3 600 - 4 300 euros sur ladite période, émanant de la ville de LEVALLOIS-PERRET pour un montant total de 212 914, 67 euros (D36).

Entendu à ce sujet, il déclarait qu'il avait été embauché par la ville de LEVALLOIS-PERRET grâce à son ami Jean-Claude DARMON qui connaissait Jean-Paul AUBRY, à l'époque directeur de cabinet du maire de LEVALLOIS-PERRET (D125).

Il précisait s'agissant de son activité professionnelle à « La Ruche » qu'il y travaillait le matin et en alternance l'après midi avec Madame OLARIA sur la période d'octobre 2006 à début 2009, recevant les instructions de cette dernière afin de gérer le volet administratif de la structure.

Concernant son activité à « LA RUCHE », les enquêteurs indiquaient ne pas avoir relevé, au terme des perquisitions menées au domicile de Jean TESTANIÈRE, dans les locaux de l'hôtel de Ville de Levallois-Perret, y compris le réseau informatique, ainsi que dans les locaux de « La Ruche », la présence d'un quelconque écrit émanant de M. TESTANIÈRE susceptible d'attester de son implication professionnelle au sein de « La Ruche », où il ne disposait même pas d'une messagerie courriels.

Par ailleurs, les témoignages divergents étaient recueillis sur ses activités.

Ainsi, M. Olivier CHAUVIN, directeur général adjoint des services auprès de la ville de Levallois-Perret depuis 2003 et directeur de l'enfance, de la jeunesse et des affaires scolaires depuis 1986, et M. Robin FORGET, directeur adjoint des centres de loisirs, des centres de vacances et classes de découvertes et de « la Ruche » par extension à compter de 2008 jusqu'à la rentrée 2011 déclaraient ne pas connaître Jean TESTANIÈRE.

M. Fabrice DESBRUERES, coordinateur pédagogique à la Ruche depuis sa création en 2001 indiquait en revanche avoir travaillé avec lui par le passé dans les locaux de la Ruche en 2006 ou 2007, précisant qu'il était compétent dans le domaine administratif (optimisation de mise en place de stands - conseils dans les tournures de phrases dans la rédaction de courrier).

Mme Sylvie OLARIA, agent administratif au Service Enfance de la ville indiquait avoir dirigé le service « la Ruche » de 2001 à juillet 2008 et affirmait que Jean TESTANIÈRE, son adjoint sur la période courant 2006 à février-mars 2008, avait des « facilités pour écrire des courriers administratifs ».

Dans ces conditions, il n'était pas possible de caractériser de manière suffisamment circonstanciée l'emploi fictif s'agissant du poste occupé du 1er octobre 2006 au 1er mai 2008 par Jean TESTANIÈRE au sein du service administratif « La Ruche » en raison d'une part, de l'impossibilité d'analyser les fadettes avec bornage du téléphone d'appel de ce dernier sur la période considérée et d'autre part, des déclarations contradictoires des personnes auditionnées.

Il ressortait des investigations que Jean TESTANIÈRE avait quitté son poste au sein de « La Ruche » le 1er mai 2008 pour être mis à disposition, ès qualité de préparateur psychologique auprès de l'association « LEVALLOIS SPORTING CLUB », et ce jusqu'au 05 avril 2011.

Au titre de la période où il était affecté à l'association « LEVALLOIS SPORTING CLUB », il recevait un traitement versé par la commune de LEVALLOIS-PERRET pour un montant total de 145.096, 37 euros.

Il apparaissait de l'étude technique des fadettes avec bornages (relais présents et identifiés sur la commune de LEVALLOIS-PERRET) du téléphone d'appel 06.20.80.18.01 utilisé par Jean TESTANIÈRE sur la période s'étalant du 03 avril 2009 au 09 février 2011, que ce dernier restait très peu de temps sur la commune compte tenu de l'activation des cellules listées comme suit (D39, D171/S) :

- le 03 avril 2009 à 14h53 ;
- le 20 mai 2009 de 11h31 à 12h19 ;
- le 25 mai 2009 de 18h16 à 18h46 ;
- le 06 juin 2009 à 17h57 ;
- le 11 juin 2009 de 19h46 à 20h17 ;
- le 14 juin 2009 de 20h22 à 22h24 ;
- le 18 juin 2009 de 15h20 à 15h26 ;
- le 05 août 2009 de 15h13 à 17h33 ;
- le 08 septembre 2009 de 17h27 à 17h31 ;
- le 27 octobre 2009 de 10h41 à 12h16 ;
- le 15 décembre 2010 à 18h19 ;
- le 03 janvier 2011 à 19h31 ;
- le 21 janvier 2011 de 18h00 à 18h36.

Les cellules activées se situaient principalement soit à proximité de son domicile (08 avenue de Fréland à PARIS), soit à proximité du Cercle WAGRAM.

Par ailleurs, la teneur des conversations téléphoniques interceptées sur les périodes allant du 03 avril 2009 au 30 avril 2009, du 15 mai 2009 au 09 novembre 2009 et du 15 décembre 2010 au 03 janvier 2011, révélait que Jean TESTANIÈRE exerçait une activité professionnelle à temps plein au sein du Cercle

Elles permettaient également de mettre en évidence lors de plusieurs conversations entre Nicolas LIGUIN, directeur du cabinet du maire de LEVALLOIS-PERRET de 2008 à 2012, et Jean TESTANIÈRE que ce dernier découvrait le poste qui lui était confié de préparateur psychologique pour les athlètes de haut niveau et évoquait la problématique concernant la rédaction d'une note permettant d'officialiser son affectation (conversations en date du 25 juin 2009 à 00h17 - 06 juillet 2009 à 20h44, 20h48 et 20h51 - 11 Juillet 2009 à 16h31 - 18 août 2009 à 19h21 - 19 août 2009 à 15h04) (D42/3, D42/4, D42/5 ; D42/6, D42/7).

Il apparaissait enfin que Jean TESTANIÈRE entretenait des liens étroits avec Isabelle BALKANY, épouse et première adjointe au maire de LEVALLOIS-PERRET déléguée à la vie scolaire, à la jeunesse et à la communication (conversations du 25 mai 2009 à 10h55 et du 08 juin 2009 à 18h45) (D42/4, D42/8).

Il était constaté que Jean TESTANIÈRE assurait des «soins» à Isabelle BALKANY en raison de ses qualités de magnétiseur.

Auditionnée, Isabelle BALKANY déclarait qu'elle n'avait connu Jean TESTANIÈRE que dans un contexte strictement privé en raison de ses dons supposés de magnétiseur et de ses problèmes de santé à compter de fin 2008-début 2009 (D160).

Elle indiquait que le rôle des élus n'étaient pas de s'occuper des embauches des différents collaborateurs de la commune, ni de vérifier le travail réalisé par un agent (D163).

Il était constaté lors des perquisitions menées en simultanées au domicile de Jean TESTANIÈRE (D77, D78), dans les locaux de la ville de LEVALLOIS-PERRET (D72/1) (y compris le réseau informatique (D81), ainsi que dans les locaux «La Ruche» (D79), qu'aucun écrit émanant de Jean TESTANIÈRE, susceptible d'attester d'une réelle activité professionnelle, n'était trouvé.

Seuls les documents afférant à sa situation administrative apparaissaient (avancement, mise à la retraite) (D72/2).

En outre, il ressortait des déclarations que les personnes auditionnées exerçant une activité au sein de l'association «LEVALLOIS SPORTING CLUB» durant la période considérée, ne connaissaient pas Jean TESTANIÈRE ou n'étaient pas en mesure de préciser la teneur et/ou la réalité de ses fonctions au sein de cette association.

Ainsi, Henri CITERNE, salarié de l'association «LEVALLOIS SPORTING CLUB» à compter du 01 septembre 2008, déclarait lors de son audition (D96) en date du 19 septembre 2013 qu'il n'avait jamais rencontré Jean TESTANIÈRE : «Je persiste à dire que je n'ai jamais rencontré celle personne (M TESTANIÈRE). À ma connaissance, M TESTANIÈRE n'a rien fait pour le handisport au «LEVALLOIS SPORTING CLUB», sinon je l'aurai su» (D96/3).

Auditionné (D98), Roger VACHON, salarié de l'association «LEVALLOIS SPORTING CLUB» depuis 1990 et directeur technique de la section judo, déclarait connaître Jean TESTANIÈRE par l'intermédiaire du Président de l'association susmentionnée (Jean-Pierre AUBRY).

Cependant, il précisait qu'il ne savait pas ce que faisait véritablement Jean TESTANIÈRE au sein de l'association : «Il est peut-être venu une ou deux fois sur la section judo pour regarder, peut-être pour faire un état des lieux, je ne sais pas ce qu'il faisait. Je ne connais pas son intervention au sein du «LEVALLOIS SPORTING CLUB» de manière générale» (D98/2).

Lors de son audition par le service d'enquête (D95), Magali BATON, salariée de l'association « LEVALLOIS SPORTING CLUB » de Février 2001 au 1er février 2011, déclarait qu'elle était la seule préparatrice mentale au sein de ladite entité sur l'ensemble de la période. Elle précisait sur présentation des clichés photographiques représentant Jean TESTANIERE, avoir vu une ou deux fois ce dernier sans pourtant connaître son identité et sa fonction au sein de l'association : « Je n'ai jamais parlé avec lui. Je ne connaît pas son identité. Je ne connaît pas non plus sa fonction » (D95/2).

Entendu, Dominique GEORGES (D99) directeur général de l'association d'avril 2007 à Juin 2011, déclarait avoir rencontré à deux reprises Jean TESTANIERE par l'intermédiaire de Jean-Pierre AUBRY sans être en mesure de constater la réalité du travail effectué par ce dernier : « J'ai constaté que rien n'avait changé et que pour moi, M TESTANIERE était toujours aussi absent. Je suppose qu'il faisait son rôle de conseiller du Président » (D99/3).

Auditonné, Michael CONTRERAS, directeur administratif et financier du LEVALLOIS SPORTING CLUB déclarait qu'il n'avait jamais reçu aucun compte-rendu de la part de Jean TESTANIERE contrairement à Magali BATON qui justifiait son activité par l'envoi régulier de rapports (D102) : « Sur la dite période, il avait déjà une préparatrice mentale en la personne de Mme Magali BATON. De mémoire, à la demande de M Dominique GEORGES, Mme Magali BATON remettait des rapports d'activités de manière régulière. De mon côté, j'avais également besoin des dits rapports pour ventiler comptablement son activité. Concernant M TESTANIERE, ce dernier ne m'a jamais remis un quelconque rapport d'activité [...] Au vu de l'ensemble des éléments, il est difficile d'affirmer que M TESTANIERE a occupé réellement des fonctions » (D102/4).

Auditonné (D103), Yannick MAILLARD, Vice-Président de l'association en charge du pôle olympique de 2003 à juillet 2012, déclarait avoir rencontré Jean TESTANIERE à une seule reprise lors d'une réunion, tout en précisant que ce dernier était « invisible » au sein de ladite association : « Je n'ai jamais vu travaillé M TESTANIERE ou sein du LEVALLOIS SPORTING CLUB. D'ailleurs, je n'ai jamais constaté une quelconque implication de M TESTANIERE dans le Club » (D103/4).

Par ailleurs, il résulte des déclarations (D115) de son ami Christophe VEDRUNE, directeur des affaires scolaires et des sports à la mairie de Sarcelles (Val d'Oise) jusqu'en fin 2011, qu'il avait régulièrement rencontré ce dernier au sein du Cercle WAGRAM à différents moments de la journée sur la période où Jean TESTANIERE était employé par la commune de LEVALLOIS-PERRET : « Je me suis interrogé à plusieurs reprises sur ses horaires à LEVALLOIS-PERRET sachant qu'il travaillait au Cercle WAGRAM. D'ailleurs en rigolant, je lui ai dit à plusieurs reprises que son travail à la ville était plutôt cool, il ne m'a pas répondu sur le sujet, il est resté très discret ».

Interrogé sur le point de savoir comment Jean TESTANIERE pouvait occuper à plein temps une activité à la ville de LEVALLOIS-PERRET ainsi qu'au cercle WAGRAM, il répondait : « C'est impossible (...) Le Cercle était son bureau. Lorsqu'il avait des rendez-vous, il partait du Cercle pour le dit rendez-vous et il revenait toujours au Cercle. J'ai constaté également qu'il recevait du monde au Cercle, c'est vraiment son bureau » (D115/3).

Il précisait également qu'il avait voulu joindre une fois Jean TESTANIERE au gymnase CERDAN à LEVALLOIS-PERRET mais que son interlocuteur lui avait indiqué ne pas connaître de Jean TESTANIERE en qualité de préparateur psychologique au sein de l'association « Cependant, lorsque j'ai voulu l'appeler, mon interlocuteur, responsable du site, ne connaît pas le nom de TESTANIERE » (D115/3).

Auditonné, Jean-Pierre AUBRY, indiquait qu'il avait embauché Jean TESTANIERE lorsqu'il était à l'époque directeur du cabinet du maire de LEVALLOIS-PERRET de 2001 à 2008 (D133 ; D135).

Il reconnaissait avoir manqué de vigilance s'agissant de son obligation de contrôle de l'activité de Jean TESTANIÈRE : «*J'aurais dû mieux le contrôler. J'aurais dû être plus vigilant et être plus présent sur le terrain*» (D135/2).

Il déclarait que Jean TESTANIÈRE était souvent absent au sein du « LEVALLOIS SPORTING CLUB » : «*Je ne peux que confirmer que M TESTANIÈRE n'a pas été assidu dans la tâche qui lui a été confiée* [...] Oui je confirme, il était souvent absent. Et j'aurais dû être beaucoup plus vigilant sur la présence physique de M TESTANIÈRE sur ses différentes missions» (D135/12).

Il considérait que Jean TESTANIÈRE n'avait pas bénéficié d'un emploi fictif mais d'un véritable travail qui n'avait pas été exécuté en raison de son manque d'implication. Dans le cadre de l'information judiciaire Jean-Pierre AUBRY confirmait ses premières déclarations, indiquant qu'il avait embauché Jean TESTANIÈRE suite à sa rencontre avec Jean-Claude DARMON (D198).

Il déclarait qu'il n'aurait jamais embauché Jean TESTANIÈRE s'il avait eu connaissance de son emploi au sein du Cercle WAGRAM.

Il indiquait que c'était lui qui avait demandé au maire le détachement de Jean TESTANIÈRE pour une durée de trois ans auprès de l'association « LEVALLOIS SPORTING CLUB » en raison du changement de l'activité au sein de « la Ruche ».

Il précisait qu'il ne connaissait pas la fonction qu'occuperaient Jean TESTANIÈRE lors de son détachement : «*Lorsqu'il a été détaché, je n'avais pas la fonction pour TESTANIÈRE*» (D198/7).

Jean-Pierre AUBRY n'était pas en mesure d'indiquer le moment où il avait pris conscience que Jean TESTANIÈRE n'effectuait aucune prestation mais précisait qu'il avait mis en demeure de travailler à plusieurs reprises, en vain.

A l'issue de son interrogatoire de première comparution, Jean-Pierre AUBRY était placé sous le statut de témoin assisté (D198).

Entendu, Jean TESTANIÈRE indiquait qu'il avait intégré l'association « LEVALLOIS SPORTING CLUB » à la demande de Jean-Pierre AUBRY (D125).

Il déclarait qu'il s'était occupé en qualité de préparateur psychologique d'athlètes de haut niveau de Henri CITERNE au sein de la cellule Handisport mais reconnaissait n'avoir jamais conseillé psychologiquement aucun athlète de haut niveau, faute d'instructions précises sur les athlètes à entraîner.

Il précisait enfin qu'il avait rencontré Isabelle BALKANY à compter de 2009 afin de calmer ses angoisses et qu'il n'existaient aucun lien entre son emploi à la ville de LEVALLOIS-PERRET et le fait de la « soigner ».

Entendu par le magistrat instructeur, Jean TESTANIÈRE précisait que c'était Jean-Pierre AUBRY qui lui avait demandé d'intégrer l'association « LEVALLOIS SPORTING CLUB ». (D199).

Il déclarait s'agissant de son activité au sein de l'association « LEVALLOIS SPORTING CLUB » et plus précisément sur les personnes qu'il avait soutenues mentalement : «*soñer car pour les approcher c'était l'arlesienne. On me promettait une liste d'athlètes, elle ne venait jamais. Moi j'allais dans tous les endroits pour essayer de me trouver une occupation à l'arrachée. J'ai été voir la boxe anglaise, la boxe française, la savate, au gymnase DELAUNE mais je n'ai jamais pu entrer en contact avec un athlète. [...] Parallèlement, j'allais dans un autre gymnase voir les sports collectifs, la remise en forme, c'était pour me changer la tête. J'ai discuté avec les volleyeurs, des basketteurs en leur disant que j'étais à leur disposition s'ils avaient besoin de moi. J'allais aussi voir les pingistes [...]*

Il déclarait avoir approché Robert CITERNE, seul nom d'athlète qu'il était en mesure de citer.

Questionné sur les noms d'athlètes, il répondait en effet « Robert CITERNE, para-olympique esgrime en fauteuil. Je l'ai rencontré mais il était très distant. Je lui ai écrit et je lui ai envoyé des SMS [...] Je lui disais que je voulais le voir (CITERNE), travailler avec lui, lui souhaiter la bonne année. J'ai même pris un verre avec lui pour lui proposer de l'aider [...]» (D199/7).

A la question «Sur la période de 2008 - 2010, combien de temps avez-vous passé sur votre lieu de travail?», Jean TESTANIERE répondait : «J'allais tous les jours sur les sites à LEVALLOIS-PERRET Il avait trop de latitude, certains vendait avec leurs enfants. On prenait des verres au bar. Il n'y avait pas de cadre, pas de contrôle. [...] Chacun faisait comme il avait envie. On se retrouvait au bar [...]»

Jean TESTANIERE confirmait qu'il avait en parallèle de son travail à la commune de LEVALLOIS-PERRET, une activité au Cercle WAGRAM depuis 2007 mais que les horaires de travail étaient différents ; il se trouvait le matin sur la commune de LEVALLOIS-PERRET et en fin d'après-midi jusqu'à 23 heures au Cercle.

A l'issue de son interrogatoire de première comparution, Jean TESTANIERE était mis en examen du chef de recel de détournement de fonds publics (D199/9).

Jean-Pierre AUBRY était mis en examen le 8 Juin 2015 du chef de détournement de fonds publics (D218).

Une confrontation était organisée le 27 juillet 2015 entre Jean-Pierre AUBRY et Jean TESTANIERE (D219).

Contrairement à ses premières déclarations dans lesquelles Jean-Pierre AUBRY déclarait qu'il ne connaissait pas la fonction qu'occupait Jean TESTANIERE au sein du «LEVALLOIS SPORTING CLUB», il précisait lors de cette confrontation qu'il devait être affecté initialement au pôle olympique pour la préparation psychologique des athlètes.

A la question qui lui était posée sur le besoin du LEVALLOIS SPORTING CLUB d'intégrer Jean TESTANIERE, Jean-Pierre AUBRY répondait : «à l'époque, nous avons créé le pôle olympique et donc dans ce cadre là, j'ai proposé un poste à Monsieur TESTANIERE».

Interrogé sur le poste précis qui était prévu pour Jean TESTANIERE, il expliquait « qu'il était reconnu dans le milieu pour un certain nombre de dons, que l'on peut rapprocher de la psychologie ou de la préparation mentale et je pensais que c'était bien que M. TESTANIERE soit en contact avec les athlètes» (D219/3).

Il contestait tout emploi fictif.

Selon lui, Jean TESTANIERE avait la possibilité d'exercer un véritable emploi mais « n'avoir pas su trouver sa place dans leur association».

Lors de la confrontation avec Jean-Pierre AUBRY, Jean TESTANIERE indiquait s'agissant de sa présence quasi inexiste sur la commune de LEVALLOISPERRET qu'il disposait à cette époque de trois téléphones dont deux anonymes qu'il laissait souvent au Cercle WAGRAM. Il soutenait qu'il partait très souvent de manière précipitée, sans son téléphone sur cette commune.

S'agissant de son activité au sein de l'association «LEVALLOIS SPORTING CLUB», il déclarait : «J'ai essayé de trouver ma voie car ce n'était quand même pas facile [...] J'ai des trucs à l'arrachées» (D219/6).

Il prétendait enfin qu'il avait ressenti un mal-être au sein de cette association car il n'avait pas bénéficié du soutien ni de Roger VACHON ni de Robert CITERNE. Il estimait que c'était pour cette raison qu'il avait «vécu caché» ( D219/7).

## Réquisitions du Parquet de PARIS

Le Parquet de Paris a requis le renvoi des personnes mises en examen :

Jean-Pierre AUBRY, pour avoir, à LEVALLOIS-PERRET, en tous cas sur le territoire national, entre 2008 et 2011 et depuis temps non couvert par la prescription, étant chargé d'une mission de service public en sa qualité de directeur de cabinet du maire de LEVALLOIS-PERRET puis de Président de l'association «LEVALLOIS SPORTING CLUB», détourné des fonds publics, en l'espèce en procédant au recrutement de Jean TESTANIÈRE pour un emploi fictif et en permettant à celui-ci de percevoir indûment dans le cadre de son détachement au LEVALLOIS SPORTING CLUB des traitements pour un montant total d'au moins 145 096,37 euros en dépit de l'inexistence d'une prestation de travail.

Jean TESTANIÈRE, pour avoir, à LEVALLOIS-PERRET, en tous cas sur le territoire national, entre 2008 et 2011 et depuis temps non couvert par la prescription, sciennement reçue une somme de 145 096,37 euros qu'il savait provenir d'un détournement de fonds publics commis au préjudice de la mairie de LEVALLOIS -PERRET, en l'espèce des traitements indûment versés pour un emploi fictif dans le cadre de son détachement au LEVALLOIS SPORTING CLUB.

## Observations de Jean-Pierre AUBRY

Le conseil de Jean-Pierre AUBRY soutient qu'il n'existe pas de charges constitutives d'infractions contre son client et sollicite le prononcé d'un non-lieu.

Il expose d'abord que les faits reprochés à Jean-Pierre AUBRY ne sont matériellement pas établis ; qu'aucun acte matériel relatif à l'emploi ou aux fonctions de Jean TESTANIÈRE au sein du LEVALLOIS SPORTING CLUB ne saurait être imputé à Jean-Pierre AUBRY en «qualité de directeur de cabinet du maire de LEVALLOIS-PERRET», fonctions qu'il avait cessé d'exercer depuis les élections municipales de mars 2008 ; que le seul acte matériel imputable à Jean-Pierre AUBRY relativement à l'affectation de Jean TESTANIÈRE au sein de l'association LEVALLOIS SPORTING CLUB est un courrier adressé, en sa qualité de Président de cette dernière, le 25 avril 2008, faisant part au maire de LEVALLOIS-PERRET de son souhait de mise à disposition de l'association de douze agents de la ville, dont Jean TESTANIÈRE ; que le courrier porte des tampons selon lesquels il est arrivé au cabinet du maire de LEVALLOIS-PERRET le 20 mai et à la direction des ressources humaines de la ville le 21 mai, soit postérieurement à l'arrêté de mise à disposition de Jean TESTANIÈRE qui date du 13 mai et ne vise d'ailleurs pas ce courrier mais la demande écrite de Jean TESTANIÈRE.

Il expose en deuxième lieu que Jean-Pierre AUBRY n'a pas «procédé au recrutement» de Jean TESTANIÈRE, qui était et est resté titulaire de la fonction publique territoriale, dans le «cadre d'emplois» des attachés territoriaux, avec le grade d'attaché principal, régi par son statut et mis à disposition par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, dans un cadre légal et réglementaire défini et qu'il n'a pas non plus fixé la rémunération de Jean TESTANIÈRE, qui était encadrée par son statut et qu'il n'avait pas le pouvoir de faire évoluer.

Il rappelle ensuite que Jean-Pierre AUBRY, en sa qualité de président de l'association LEVALLOIS SPORTING CLUB, n'a nullement «permis» à Jean TESTANIÈRE de percevoir une rémunération, qui lui était et a continué à lui être versée directement par la commune de LEVALLOIS-PERRET et était fixée par l'application des lois et décrets régissant le statut de la fonction publique territoriale, à laquelle ce dernier appartenait depuis plus de vingt ans ; qu'il ne lui a pas non plus permis de percevoir des traitements «dans le cadre de son détachement au LEVALLOIS SPORTING CLUB», puisque ce dernier

n'a pas fait l'objet d'un détachement mais d'une mise à disposition».

Il soutient ensuite que «l'inexistence d'une prestation de travail n'est pas établie et est contestée tant par Jean-Pierre AUBRY que par Jean TESTANIÈRE, ce dernier ayant pu apporter des explications sur les éléments de téléphonie dont le parquet avait déduit qu'il «restait très peu de temps sur la commune» ; que Jean-Pierre AUBRY et Jean TESTANIÈRE ont pu s'expliquer sur les postes auxquels ce dernier était affecté et sur son implication dans ceux-ci, que les déclarations de quelques personnes auditionnées qui connaissaient et avaient vu Jean TESTANIÈRE au sein du LEVALLOIS SPORTING CLUB ne suffisent pas à établir l'inexistence d'une prestation de travail intentionnellement et frauduleusement organisée.

Il indique ensuite que Jean-Pierre AUBRY n'avait pas l'une des qualités requises par le texte d'incrimination du détournement de fonds publics dès lors que la qualité de Président de l'association LEVALLOIS SPORTING CLUB ne permet pas de le définir comme étant une «personne chargée d'une mission de service public». L'association LEVALLOIS SPORTING CLUB est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et est donc une personne morale de droit privé, non déclarée d'utilité publique et, à la différence des fédérations sportives agréées (telles que définies par le code du sport), elle n'est pas agréée (ni ne pourrait l'être) «en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public».

Il ajoute que les fonds qui seraient l'objet d'un détournement selon les réquisitions du parquet et les termes de la mise en examen, c'est à dire les traitements perçus par Jean TESTANIÈRE de la commune de LEVALLOIS-PERRET pour un montant total d'au moins 145 096,37 euros, ne lui ont pas été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, comme le requiert l'article 432-15 du code pénal précité, que si la détention matérielle n'est pas requise par la jurisprudence, la chambre criminelle vérifie bien qu'il y a une remise juridique et que la personne poursuivie disposait d'une maîtrise et d'un pouvoir parfait que sur les fonds dont le détournement est reproché, qu'en l'espèce Jean-Pierre AUBRY n'avait, en sa qualité de Président de l'association LEVALLOIS SPORTING CLUB, aucun pouvoir sur ces fonds ; que la trésorerie de l'association n'a pas été affectée par la mise à disposition de Jean TESTANIÈRE puisque la mise à disposition était effectuée à titre gracieux, comme le prévoit la convention d'objectifs et de moyens.

#### Observations de Jean TESTANIÈRE

Le conseil de Jean TESTANIÈRE demande qu'il soit prononcé une ordonnance de non-lieu au bénéfice de son client, soutenant que le délit de recel de détournement de fonds publics n'est constitué ni dans son élément matériel, ni dans son élément intentionnel.

Il indique en premier lieu de Jean TESTANIÈRE n'a pas été embauché par la mairie de LEVALLOIS-PERRET ou le LEVALLOIS SPORTING-CLUB au gré d'un engagement contractuel de circonstance sans rapport avec ses précédentes attributions, mais qu'il s'agit d'un fonctionnaire territorial qui avait exercé durant plusieurs décennies, donnant toute satisfaction à chacun des postes, et dans chacune des collectivités où il s'est illustré ; qu'au moment où son emploi dit «fictif» aurait débuté, en 2008, il était déjà fonctionnaire territorial depuis 40 ans et pouvait faire valoir ses droits à la retraite. Il s'interroge donc sur la vraisemblance de l'infraction reprochée à un fonctionnaire territorial, qui aurait «sciemment» occupé en fin de carrière un emploi fictif alors que ses droits à la retraite étaient déjà acquis.

Il conteste le montant des détournements arrêté par le Parquet à la somme de 145 096,37 €, Jean TESTANIÈRE ayant de toute façon droit à percevoir sa pension de retraite à compter du 1er août 2008 pour un montant de 2840 € par mois. Il énonce que dans l'hypothèse où l'infraction de recel serait retenue, le détournement de fonds public porterait sur la somme de 20 400 €, se décomposant comme suit :

- Mai 2008 : 3200 €
- Juin 2008 : 3200 €
- Juillet 2008 : 3200 €
- Août 2008 à décembre 2010 : 3200 € - 2840 € (droits à la retraite de toute façon acquis au bout de 40 ans de carrière dans la fonction publique) = 360 € x 28 mois = 10 080 €.

Il fait valoir ensuite que pour un salarié fictif, Jean TESTANIÈRE était évidemment connu de l'ensemble des autres membres du personnel du LEVALLOIS SPORTING CLUB, tous les intervenants s'accordant pour dire qu'ils l'avaient bien rencontré sur leur lieu de travail.

Il relève que le Procureur de la République ne se pose pas la question de savoir en contrepartie de quel avantage cet emploi fictif aurait été accordé ; qu'il ne sait pas vaguement des soins et autres manipulations au bénéfice de Mme BALKANY, des lors que Jean TESTANIÈRE ne connaissait pas celle-ci ni au moment de son embauche à la mairie de LEVALLOIS-PERRET (2006) ni au LEVALLOIS SPORTING CLUB (2008), ni un week-end à Marrakech organisé par Jean-Claude DARMON en 2009, son plus de trois ans après l'embauche de Jean TESTANIÈRE.

Il relève enfin que le Parquet fait totalement l'impasse sur l'ambiance générale du travail au LEVALLOIS SPORTING CLUB, élément pourtant essentiel pour appréhender les contours de l'institution reprochée à M. TESTANIÈRE, et notamment l'élément intentionnel du délit, que le comportement au travail de Jean TESTANIÈRE n'ayant rien de particulier par rapport aux autres membres du LEVALLOIS SPORTING CLUB, il ne pouvait avoir conscience de commettre en recel de détournement de fonds publics.

#### Discussion

Jean TESTANIÈRE a connu une trajectoire peu habituelle au sein des services de la mairie de LEVALLOIS PERRET. Employé communal à La Seyne Sur Mer, il a rejoint la mairie de LEVALLOIS PERRET le 1er octobre 2006, pour travailler au sein de l'établissement « LA RUCHE » après avoir été recommandé à Jean-Pierre AUBRY alors directeur de cabinet de Patrick BALKANY, par l'homme d'affaires Jean Claude DARMON, dont il était le « conseiller spirituel ». Il était très proche de Laurence DARMON, fille de Jean Claude DARMON et de son gendre, Nicolas GIGON, successeur de Jean-Pierre AUBRY au cabinet de Patrick BALKANY. Il prodigiait aussi des soins à Isabelle BALKANY en sa qualité de guérisseur-magnétiseur.

Par ailleurs, son arrivée à LEVALLOIS PERRET coïncide avec son installation courant 2006 par François GUAZZELLI, membre notoire du gang de malfaiteurs connus dit « de la brise de mer », avec son ami Jean-François ROSSI, à la direction du cercle WAGRAM, officiellement en qualité de secrétaire de l'association du Cercle WAGRAM, en réalité pour en surveiller le fonctionnement et superviser le transport des espèces détournées du cercle au bénéfice du clan GUAZZELLI par Jean CASTA, employé d'Air France et maître du village de Pietralba (Haute-Corse).

Cet emploi au cercle WAGRAM était évidemment très prenant, en sorte qu'on peut raisonnablement penser, même si les éléments de l'enquête sont apparus trop ténus pour qualifier son emploi entre 2006 et 2008 de fictif, qu'il a sollicité et obtenu sa mutation en région parisienne pour assurer ses fonctions dans l'établissement de jeux, ce qui n'aurait pas été possible depuis La Seyne Sur Mer, et que son activité au sein de « La Ruche » a dû être des plus réduites.

Par ailleurs, même s'il est exact que Jean TESTANIÈRE, plutôt que d'intégrer le LEVALLOIS SPORTING CLUB, aurait pu faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 2008 (D288), cette poursuite d'activité lui assurait un salaire supérieur à sa pension de retraite, tout en lui permettant d'accéder au grade supérieur de directeur territorial le 1er août 2010.

Concernant son recrutement au LEVALLOIS SPORTING CLUB, il ressort clairement des éléments de la procédure que cet emploi était fictif et considéré comme tel dès le départ.

En effet, force est de constater en premier lieu que le LEVALLOIS SPORTING CLUB n'avait nul besoin des services de Jean TESTANIÈRE puisque pendant plus d'un an, de mai 2008 à juillet 2009, son emploi de chargé de mission auprès du Président est demeuré vide de toute substance. Jean TESTANIÈRE,

n'appartenait dans aucun organigramme et n'a en strictement aucune activité. D'ailleurs, M. AUBRY ayant déclaré ultérieurement qu'il n'appréciait guère le personnage, qu'il considérait être un « idiot », en comprenant mal qu'il ait subitement voulu s'attacher ses services en tant que conseiller ou chargé de mission.

A partir du moment où son placement sous surveillance téléphonique a été effectif dans le cadre de plusieurs procédures d'instructions (une procédure instruite au TGI de Boulogne puis les procédures relatives au cercle Wagram de Nanterre et Paris), il a pu être démontré qu'il n'était présent à LEVALLOIS que de manière très épisodique, passant le plus clair de son temps dans son appartement parisien, mais gracieusement à sa disposition par Jean Claude DARMON, ou au cercle Wagram, qui était le véritable centre de ses intérêts et de ses activités professionnelles.

Courtant 2009, il a semble t'il été décidé de préciser quelque peu ses attributions au sein du LEVALLOIS SPORTING CLUB, mais il s'agit de la succession d'éoutes téléphoniques entre Jean TESTANIÈRE, Nicolas GIGON et Christophe VEDRUNE, que sa fonction de « Chargé de mission auprès du Président » avec pour mission de la préparation psychologique des athlètes de haut niveau » ne relevait d'aucune nécessité, ne rendait compte d'aucune réalité, et que cet instant emphatique était sans doute le produit de l'imagination de Nicolas GIGON, et destiné à masquer une inactivité persistante.

D'ailleurs, M. AUBRY se sentait si peu concerné qu'il avait chargé Jean TESTANIÈRE de rédiger lui-même sa lettre de mission, tâche que celui ci, incapable de formaliser une telle note, confia à son ami, Christophe VEDRUNE. La lettre, un peu remaniée devait ensuite être signée par Jean Pierre AUBRY (D21S/2).

Cette nouvelle désignation ne devait pas changer les habitudes de Jean TESTANIÈRE, l'ensemble des déclarations des salariés de l'association « LEVALLOIS SPORTING CLUB » attestant de l'absence d'activité professionnelle de Jean TESTANIÈRE au sein de l'association. Lui-même a d'ailleurs admis n'avoir en réalité jamais entraîné de manière effective que ce soit au sein de l'association alors même que l'intitulé de sa fonction était précisément de préparer psychologiquement des athlètes de haut niveau.

Il en résulte que Jean TESTANIÈRE a bien bénéficié d'un emploi fictif au sein de la mairie de LEVALLOIS-PERRET lui permettant d'exercer à plein temps son activité au sein du Cercle WAGRAM tout en percevant frauduleusement des deniers publics sur une période s'étalant à tout le moins du 1er mai 2008 au 05 avril 2011 correspondant à son affectation au sein de l'association « LEVALLOIS SPORTING CLUB ».

Des lors Jean TESTANIÈRE, en qualité de cadre de la fonction publique au sein de la mairie de LEVALLOIS-PERRET, a reçue sciemment des sommes qu'il savait provenir d'un détournement de fonds publics.

Par ailleurs, la création et la persistance de cet emploi fictif ont été rendus possibles par l'action de Jean-Pierre AUBRY qui, en sollicitant le détachement de Jean TESTANIÈRE de la mairie de LEVALLOIS-PERRET vers l'association qu'il présidait alors qu'aucune tâche ne l'attendait, en s'abstenant de lui confier le moindre travail et de surveiller son exécution tout en lui octroyant un titre de « chargé de mission auprès du Président », puis une fausse mission de préparateur psychologique, a permis le détournement de fonds publics. Le mobile est indifférent, mais il est probable que M. AUBRY a agi de la sorte en considération des liens de grande proximité, qu'il connaît parfaitement, entre Jean TESTANIÈRE d'une part et MM. DARMON, GIGON, et Madame BALKANY.

S'il est exact que Jean Pierre AUBRY n'avait plus de fonctions officielles à la mairie de LEVALLOIS-PERRET lors de l'arrivée de Jean TESTANIÈRE au LEVALLOIS SPORTING CLUB, les faits doivent être examinés au regard des relations tout à fait atypiques existant entre le LEVALLOIS SPORTING CLUB et la mairie de LEVALLOIS PERRET, telles qu'elles ressortent notamment d'un rapport de la cour

*par le recrutement de plusieurs salariés professionnels et la constitution de sections « omnisportives » distinctes de celles dédiées au sport amateur.*

L'organisation des instances dirigeantes de l'association se caractérise par la place importante des représentants de la ville de Levallois-Perret au sein du conseil d'administration. Composé de 21 personnes, ce dernier compte en effet 8 « membres de droit » qui sont des élus du conseil municipal. Parmi eux figure l'actuel président de l'association en fonction depuis septembre 2012. Les autres membres sont désignés parmi les présidents des sections sportives du club (10 sièges), parmi ses adhérents (4 sièges) et parmi le « collège des anciens présidents du LEVALLOIS SPORTING CLUB » (2 sièges). Alors même qu'il n'en fait pas formellement partie, le maire de Levallois-Perret a siégé à diverses reprises dans ce conseil pour prendre part aux débats concernant notamment la vie associative du club – au titre de son statut de « président d'honneur » du LEVALLOIS SPORTING CLUB. Ce lien statutaire, fragile, avec l'association ne donne pas de fondement, dans tous les cas, à une participation active du maire à sa gestion.

Outre le fait que, de 2008 à 2012, le secrétaire général de l'association était parallèlement l'adjoint au maire en charge des sports, l'éventail des liens unissant le LEVALLOIS SPORTING CLUB à la ville de Levallois-Perret s'élargit de plusieurs autres façons. L'ensemble des locaux administratifs et sportifs utilisés par l'association sont mis à disposition à titre gratuit par la commune. Si cette utilisation d'établissements du domaine public communal peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, elle est irrégulière dès qu'il s'agit de lieux qui servent à des fins commerciales. Cette utilisation dont alors donner lieu

championnats du monde de judo en 2008 ont été déficitaires à hauteur de 0,75 M€. Elle résulte également de la forte progression des charges de personnel, avec notamment le recrutement d'un judoka professionnel de tout premier plan mondial. Ce recrutement était censé accroître le rayonnement national et international du club et de la ville. Dans les faits, il n'a pas entraîné de hausse importante des recettes issues des sponsors privés, mais il a lourdement pesé sur la masse salariale du club. Celle-ci a d'ailleurs continué à croître malgré la nette diminution des effectifs du LEVALLOIS SPORTING CLUB depuis 2010. Confrontée ainsi à plusieurs exercices déficitaires successifs, l'association cumule des fonds propres négatifs (- 1,7 M€ en moyenne sur la période examinée) et supporte de graves problèmes de trésorerie (- 1,5 M€ de découvert cumulé par les sections). La solvabilité de l'association ne tient qu'à l'existence des subventions publiques très conséquentes. En dépit d'une légère amélioration survenue en 2013, le LEVALLOIS SPORTING CLUB ne pourra espérer un assainissement durable de sa situation financière qu'en pris d'une maîtrise accrue de ses charges de fonctionnement, et particulièrement de personnels. Une analyse plus fine de l'activité du LEVALLOIS SPORTING CLUB montre qu'une part importante des pertes constatées pendant la période s'est concentrée au sein de certaines sections de taille importante : la section tennis, ainsi que les sections professionnelles de tennis de table et de judo, qui bénéficient pourtant d'une proportion substantielle de la subvention municipale. »

Jean-Pierre AUBRY soutient qu'on ne saurait lui imputer de détournements de fonds publics au motif que l'association LEVALLOIS SPORTING CLUB est une personne morale de droit privé et que les salaires perçus par Jean TESTANIÈRE lui étaient versés directement par la mairie, sans passer entre ses mains.

Toutefois, compte tenu de la confusion fonctionnelle et financière entre l'association et la mairie, qui en contrôlait l'organisation et le fonctionnement et lui procurait l'essentiel de ses ressources, il apparaît que Jean-Pierre AUBRY était bien une personne chargée d'une mission de service public en sa qualité de Président du LEVALLOIS SPORTING CLUB, au sens de l'article 432-15 du code pénal.

Par ailleurs il a été jugé par la Cour de Cassation, (arrêt du 30 mai 2001) que se rend coupable de détournements de fonds publics par une personne chargée d'une mission de service public le président du syndicat mixte d'un parc naturel régional qui accepte qu'un employé détaché dans ce syndicat n'y exerce aucune activité et soit rémunéré par imputation de ses traitements et des charges afférentes à cet emploi fictif sur la dotation budgétaire annuelle allouée par l'organisme public ayant mis ce salarie à sa disposition, peu important que le président du syndicat n'ait pas eu la détention matérielle des fonds, dès lors qu'il avait la disposition de la dotation. Dans ces conditions, et même s'il n'y avait pas de remboursement du LEVALLOIS SPORTING CLUB des salaires et charges des employés municipaux mis à disposition, ni d'imputation de ces sommes sur les fonds alloués par la municipalité, ces salaires et charges faisaient partie de la dotation globale accordée par la mairie au LEVALLOIS SPORTING CLUB, comprenant les subventions, mais aussi les mises à disposition à titre gratuit de locaux administratifs et sportifs et d'agents municipaux, que Jean-Pierre AUBRY était supposé utiliser dans l'intérêt de l'association, sauf à se voir reprocher le détournement de ces moyens.

Concernant l'argument tiré de la possibilité de Jean TESTANIÈRE à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 2008, les fonds payés par la Mairie et ceux qui auraient pu être versés par une caisse de retraite sont distincts et il appartiendra au Tribunal de quantifier le montant des éventuels détournements.

Il existe donc des charges suffisantes pour ordonner la renvoi des personnes mises en examen devant le Tribunal correctionnel.

## RENOVOL DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Attendu qu'il résulte de l'information des charges suffisantes contre

### - Jean-Pierre AUBRY

Pour avoir, à LEVALLOIS-PERRET, en tous cas sur le territoire national, entre 2008 et 2011 et depuis temps non couvert par la prescription, étant chargé d'une mission de service public en sa qualité de Président de l'association «LEVALLOIS SPORTING CLUB», détourné des fonds publics, en l'espèce en procédant au recrutement de Jean TESTANIÈRE pour un emploi fictif et en permettant à celui-ci de percevoir indûment dans le cadre de son détachement au LEVALLOIS SPORTING CLUB des traitements pour un montant total d'au moins 145 096, 37 euros en dépit de l'inexistence d'une prestation de travail.

Faits prévus et réprimés par les articles 432-15, 432-17 du Code pénal.

### - Jean TESTANIÈRE

Pour avoir, à LEVALLOIS-PERRET, en tous cas sur le territoire national, entre 2008 et 2011 et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment reçue une somme de 145 096,37 euros qu'il savait provenir d'un détournement de fonds publics commis au préjudice de la mairie de LEVALLOIS-PERRET, en l'espèce des traitements indûment versés pour un emploi fictif dans le cadre de son détachement au LEVALLOIS SPORTING CLUB.

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-15 et 432-17 du Code pénal.

## PAR CES MOTIFS

Ordonnons le renvoi de Jean-Pierre AUBRY et Jean TESTANIÈRE devant le tribunal correctionnel pour être jugés conformément à la loi

En conséquence, ordonnons que le dossier de cette procédure, avec la présente ordonnance, soit transmis à M. le procureur de la République.

Informons Jean-Pierre AUBRY et Jean TESTANIÈRE qu'ils doivent signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée lors de leur mise en examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les informons également que toute citation, notification ou signification sera réputée faite à leur personne.

Fait en notre cabinet, le 12 juillet 2016.

Le vice-président chargé de l'instruction,  
Serge TOURNAIRE

Copie de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée  
aux personnes mises en examen et à leur avocat,

le 13.07.2016

Le greffier



Copie de la présente ordonnance conforme aux réquisitions  
de M. le procureur de la République, lui a été donnée par télécopie

le 13.07.2016

Le greffier

